

GE_GERICHTE A/560/2003 vom 23. Juli 2003

GE Cour de justice, 2003-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_560_2003

FR: GE_GERICHTE A/560/2003 du 23 juillet 2003

IT: GE_GERICHTE A/560/2003 del 23 luglio 2003

Regeste

IMPOT; PRINCIPE DE LA LEGALITE; MODIFICATION; ARBITRAIRE; TAXE PROFESSIONNELLE; COMMUNE; LOI; VG | La taxe professionnelle communale, qui a la nature juridique d'un impôt, fait l'objet du titre III de la LCP. En l'espèce, modification du règlement faite en violation de l'art. 307B LCP et, partant, du principe de la légalité. Recours admis. | LCP.301 et ss; LCP.307B; CST.127 al.1; CST.29; CST.27; CST.9

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si la CCR a excédé son pouvoir d'appréciation en jugeant que la commission permanente n'avait allégué aucun motif sérieux à l'appui de sa décision d'appliquer un taux de 4,5 o/oo pour la période 1998 et 1999 aux commissions perçues par C._____ choisissant ainsi une solution arbitraire.

E. 3

Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 128 I 177 consid. 2.1 p. 182; ATF n.p. du 13 juin 2001, 4P.58/2001, consid. 3c/aa; ATF n.p. du 2 avril 2001, 4P.149/2000, consid. 2 et arrêts cités). Appelé à examiner le caractère arbitraire d'une décision, le Tribunal administratif suit le raisonnement du Tribunal fédéral en la matière.

E. 4

La LCP autorise les communes à percevoir une taxe professionnelle frappant l'ensemble des personnes physiques ou morales qui y exercent une activité lucrative indépendante ou une entreprise commerciale (art. 301 al. 1 LCP). La jurisprudence a confirmé la constitutionnalité de la TPC, qu'elle a qualifié d'impôt spécial prélevé à titre complémentaire. Cette taxe n'est pas semblable à l'impôt fédéral sur le chiffre d'affaires

(RDAF 1987 p. 363; RDAF 1982 pp. 408 et 410; RDAF 1980 p. 107; X. OBERSON, Droit fiscal suisse, 2002, p.243 et ss). Cette taxe se calcule sur la base de coefficients qui s'appliquent aux chiffres annuels des affaires de chaque contribuable, à ses loyers et à l'effectif de son personnel (art. 302 LCP). Les coefficients applicables aux loyers et à l'effectif du personnel sont les mêmes pour tous les contribuables, ce qui n'est pas le cas pour le coefficient du chiffre des affaires qui dépend du groupe professionnel dans lequel le contribuable est classé (art. 307A LCP). Ce dernier coefficient est fixé sur la base de l'intensité de rendement moyen des activités prises en considération. L'intensité de rendement moyen d'un groupe professionnel est déterminé par le rapport entre sa possibilité de gain et son chiffre des affaires moyen, la possibilité de gain étant la moyenne pondérée des résultats nets d'exploitation des contribuables du groupe professionnel considéré (art. 307B al. 1 et 4 LCP). Une fois que l'intensité du rendement des différents groupes est déterminée, des coefficients leur sont attribués conformément aux principes prévus par l'article 307B alinéa 7 LCP. Ainsi, le coefficient le plus élevé, soit 6 o/oo est attribué au groupe professionnel ayant l'intensité de rendement la plus forte, les autres coefficients sont échelonnés proportionnellement, en tenant compte des maxima fixés par l'article 307A alinéa 1, soit 1,7 o/oo sur le chiffre des affaires du commerce de gros ou des entreprises de fabrication, 3 o/oo sur le chiffre des affaires du commerce de détail et 6 o/oo sur les commissions, les rémunérations de services et les honoraires. Les modalités d'application des principes énoncés aux alinéas 1 à 7 de l'article 307B et les coefficients applicables aux chiffres des affaires des groupes professionnels sont fixés par le Conseil d'Etat, par voie de règlement. Il nomme à cette effet une commission permanente (art. 307B al. 8 LCP). La commission permanente est composée du conseiller administratif chargé des finances de la ville de Genève, du chef du service de la TPC, de l'adjoint à la direction du service de la TPC, d'un membre du département des finances, d'un membre délégué par l'Association des communes genevoises, et de trois représentants des milieux économiques (art. 13 RALCP).

E. 5

Par courrier du 7 novembre 2002, le conseiller administratif de la ville de Genève, Monsieur Pierre Muller, a indiqué qu'en 1998, à la demande des contribuables du groupe professionnel "agences de voyages", la commission permanente s'était réunie et avait considéré que l'activité exercée par les membres de cette profession n'imposait pas de fixer un taux sur commissions. L'article 12A alinéa 1 chiffre 3 lettre a RALCP avait donc été supprimé.

E. 6

C'est sur la base de cette lettre que la commission a jugé qu'en l'absence de motivation sérieuse, la suppression du taux litigieux était arbitraire.

E. 7

Ce raisonnement ne saurait être suivi. L'article 13 RALCP précité indique en effet que la composition de la commission permanente inclut trois représentants des milieux économiques. Le courrier de M. Pierre Muller confirme que la réunion qui a abouti à la suppression du taux sur commissions de 0,8 o/oo a eu lieu sous l'impulsion du groupe professionnel des agences de voyages. Ainsi, on peut en inférer que des contribuables des milieux des agences de voyages étaient présents ou du moins qu'ils ont pu faire valoir leurs préoccupations et leurs souhaits par rapport à l'imposition de leurs chiffres des affaires. La décision de suppression a par conséquent fait l'objet d'un consensus entre les parties

concernées. Aussi, il est difficilement soutenable de dire que la décision prise par la commission manque de motivation sérieuse. La solution retenue par la commission est donc en contradiction avec la situation de fait.

E. 8

Cela est d'autant plus vrai que la perception de la TPC est bisannuelle (art. 310 LCP), ce qui a pour effet qu'une nouvelle prétention fiscale naît tous les deux ans et qu'en conséquence chaque exercice doit être considéré comme un tout autonome; ainsi le résultat d'un exercice ne peut influencer sur les suivants. Le fait que le fisc ait précédemment admis une façon de taxer ne peut donc valablement lui être opposé pour un nouvel exercice (RDAF 1987 p. 365). En d'autres termes, le fait que la taxation se soit fondée sur un coefficient sur commissions taxé avant le 1er janvier 1998 à 0,8 o/oo, puis pour les années 1998 et 1999 à 4,5 o/oo en application de l'article 12 alinéa 2, puis sur la base d'un nouveau consensus à 1,5 o/oo dès janvier 2000 n'est ni arbitraire ni contraire à la loi.

E. 9

Contrairement à ce que soutient C._____, il n'y a pas eu une augmentation du taux de 0,8 o/oo à 4,5 o/oo, mais une acceptation de faire appliquer par défaut le taux général de 4,5 o/oo prévu par l'article 12A alinéa 2 RALCP. Ledit taux est celui auquel l'autorité a recours en l'absence de taux spécial fixé pour un groupe professionnel particulier.

E. 10

Ce taux résiduel a d'ailleurs été appliqué à tous les autres contribuables des groupes professionnels inclus dans l'article 12 alinéa 1 RALCP pour lesquels aucun taux spécial n'a été prévu.

E. 11

De surcroît, rien ne permet de conclure, comme le prétend l'intimée, que le coefficient de 4,5 o/oo sur la part du chiffre des affaires constitué par des commissions prévues par l'article 12 alinéa 2 ne s'appliquerait qu'à "des activités accessoires, de nature financière de n'importe quel type d'entreprise". Au contraire le législateur a clairement stipulé que ledit taux est uniformément appliqué sous réserve d'un taux différent fixé pour un groupe professionnel particulier. En conséquence, en l'absence d'un coefficient spécifique, ce qui était le cas pour les années 1998 et 1999, et ce pour les raisons évoquées ci-dessus, c'est bel et bien le taux résiduel de 4,5 o/oo qui devait être appliqué.

E. 12

Bien que la décision prise par la commission permanente de supprimer le taux litigieux puisse être considérée comme n'étant pas des plus heureuse, elle n'est pas pour autant arbitraire dans son résultat. Elle est en effet issue de l'examen fait par la commission de l'opportunité de fixer un taux sur commissions en application des articles 307A et suivants LCP. Dans ce sens et pour les raisons évoquées ci-dessus, la commission permanente n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation, ce qui n'est au contraire pas le cas de la CCR qui, elle, a rendu une décision arbitraire en estimant que la solution retenue par la commission permanente était arbitraire.

E. 13

Bien fondé, le recours sera admis. Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.